



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

071/2025

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE HENRI DUNANT

(Prolongation de l'arrêté 055/2025)

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère partie à 8ème parties, et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n° 055/2025 du 23/05/25 autorisant l'entreprise SOGEA IDF à effectuer des travaux de chemisage sur le collecteur d'eaux pluviales avenue Henri Dunant du 18 juin au 11 juillet 2025 ;

VU la demande du 15/07/25 par l'entreprise **SOGEA IDF**, 9 allée de la Briarde 77436 Emerainville, sollicitant la prolongation de l'autorisation du domaine public pour l'achèvement des travaux pour le compte du SIAH avenue Henri Dunant, à compter du 28 juillet 2025 pour une durée de 5 jours ;

CONSIDERANT que les travaux prévus n'ont pas pu être réalisés entièrement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la sécurité des usagers du domaine routier communal et permettre le bon déroulement des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 28 juillet 2025 au 1er août 2025 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation et le stationnement avenue H. Dunant seront réglementés suivant les dispositions ci-après :

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits au droit du chantier, côté pair et impair, sauf aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux. Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière dans les conditions prévues à l'article R 325-12 et suivant du Code de la Route.

1/2



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

071/2025

ARTICLE 3 : Pendant la période des travaux, l'avenue Henri Dunant sera fermée à la circulation et au stationnement. **L'accès sera autorisé aux riverains.**

Une déviation sera mise en place par l'avenue du Maréchal Bessières mise en double sens (voir plan).

L'accès des services de secours, médecin, infirmier et forces de police devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté cesseront à la fin effective des travaux, matérialisée par la dépose complète de la signalisation temporaire par l'entreprise.

ARTICLE 5 : La circulation des piétons sera maintenue en toute sécurité pendant la durée des travaux. L'entreprise devra, si nécessaire, mettre en place une déviation piétonne sécurisée et protégée.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 7 : Des points de collecte pour les ordures ménagères seront mis en place si nécessaire par la société en charge des travaux, qui permettront aux riverains de déposer leurs déchets.

ARTICLE 8 : L'entreprise est tenue d'informer les riverains concernés par la réalisation des travaux, au moins 48h à l'avance, par voie d'affichage et/ou par distribution d'avis dans les boîtes aux lettres. Cette information devra préciser la nature, les dates, les horaires et la durée prévisionnelle des travaux ainsi que les éventuelles restrictions de circulation ou de stationnement.

ARTICLE 9 : L'entreprise est tenue de maintenir le chantier en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Elle devra remettre les lieux en état après l'achèvement des travaux et réparer immédiatement toute dégradation du domaine public à ses frais.

ARTICLE 10 : Pendant toute la durée de l'opération, l'entreprise devra accepter toutes modifications pouvant concourir à améliorer la sécurité des usagers du domaine routier et pour tout autre problème soulevé par les services techniques municipaux ou la police municipale et intercommunale.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Le Thillay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Louvres, Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 95), SIGIDURS et l'entreprise SOGEA.

Le Thillay, le 16 juillet 2025

Le Maire,

Patrice GEBAUER



2/2

Mesure d'exploitation temporaire – Plan de Déviation LE THILLAY

Dans le cadre de la mise en place de la déviation, les mesures suivantes sont à appliquer :

Avenue Henri Dunand :

- Neutralisation temporaire de la signalisation d'interdiction de circulation (panneaux B1 - Sens interdit) **en amont et en aval de l'avenue Henri Dunand.**
- Mise en double sens provisoire de l'avenue Henri Dunand sur toute sa longueur afin d'assurer la continuité de la circulation dans le cadre du plan de déviation.

Ces mesures seront mises en place **du 18 juin au 11 juillet 2025** et devront être **maintenues pendant toute la durée de l'interdiction de circulation sur l'axe principal concerné.** Elles visent à garantir la **sécurité des usagers** et la **fluidité de la circulation** durant les travaux.

